

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 922

présenté par

Mme Bassire, M. Lorion et M. Poudroux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-1-2.* – La présence d'une carte de la France et de chacun de ses territoires d'outre-mer est obligatoire dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degré, publics ou privés sous contrat.

« Un décret d'application précise les modalités d'application du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'école de la confiance voulue par le Gouvernement présente plusieurs objectifs dont celui de transmettre les savoirs fondamentaux à tous les élèves : lire, écrire, compter et respecter autrui.

Transmettre les savoirs fondamentaux, c'est transmettre tous les outils et les symboles qui permettront aux futurs citoyens de construire la société de demain.

La Constitution précise dans son article 72-3 que « La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité. »

Parce que les populations d'outre-mer figurent « au sein du peuple français », il ne peut pas être transmis aux élèves une image rétrécie d'une France limitée au territoire Français de l'Europe continentale et de la Corse. C'est pourquoi cet amendement vise à promouvoir la diversité de sa population et sa richesse culturelle au travers des différents territoires de la République Française.